



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 56172

### Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le projet de loi concernant la nouvelle tarification de la chirurgie dermatologique. En effet, il semble que ce projet de loi prévoit une baisse de près de 25 % des actes permettant un dépistage et un traitement précoce des cancers de la peau. Effectués par les dermatologues de ville, ces actes sont menacés de disparaître de leur pratique. Le coût pour les professionnels de la chirurgie dermatologique semble devenir une charge difficile à assumer pour des praticiens dont le revenu moyen est inférieur à celui d'un médecin généraliste. Elle souhaite l'interroger sur les démarches qu'il compte entreprendre afin de garantir le droit légitime pour les citoyens à bénéficier d'un dispositif de dépistage et de traitement des cancers de la peau.

### Texte de la réponse

La classification commune des actes médicaux (CCAM), qui constitue la réforme des actes techniques des médecins et qui fait partie intégrante de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, a été mise en oeuvre au 31 mars 2005, à la suite de la décision d'inscription de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) du 11 mars 2005 et de l'arrêté d'approbation de l'avenant tarifaire du 21 mars 2005. Conformément aux dispositions de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, la tarification de chacun des actes et prestations de cette CCAM a été établie dans le respect des règles de hiérarchisation déterminées par la commission de hiérarchisation des actes et prestations dans sa séance du 8 mars 2005. Ces règles sont les suivantes : un tarif de référence égal au coefficient de l'acte en nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), multiplié par la valeur de la lettre clé correspondante. Un tel tarif est l'assurance qu'aucun acte technique n'est dévalorisé du fait de la mise en oeuvre de la CCAM ; un taux de revalorisation égal à 33 % pour ceux des actes techniques qui devaient gagner à cette mise en oeuvre. Ces règles s'appliquent notamment aux actes réalisés par les dermatologues, telle l'exérèse de lésion superficielle de la peau par excision d'une zone sous-cutanée de moins de 5 cm, dont la cotation en NGAP était égale à 41,80 euros et dont la tarification en CCAM est égale à 45,98 euros, ou l'exérèse de lésion superficielle de la peau par excision d'une zone sous-cutanée de 5 cm<sup>2</sup> à 10 cm<sup>2</sup> dont la cotation en NGAP était égale à 62,70 euros et dont la tarification en CCAM reste à la même valeur, étant précisé que les délimitations en superficie ne sont pas les mêmes en NGAP et en CCAM.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

**Circonscription :** Nièvre (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56172

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 janvier 2005, page 722

**Réponse publiée le** : 24 mai 2005, page 5436